

# BATTERIE FANFARE BEUVRAGEOISE

Association loi 1901

# Statuts mis à jour le 19/12/2021

Présidente :	Vice-présidente :	Secrétaire :
Mme Dzikowski Patricia	Mme Audrey Ménard	Mme Virginie Grangeret
Trésorière :	Trésorière adjointe :	Secrétaire adjointe :
Mme Christine Carpentier	Mme Angélique Joly	Mme Audrey Ménard

Le directeur de l'orchestre est membre de droit du comité d'administration M Carpentier Christian est actuellement le directeur de l'orchestre.

# Chapitre 1er – présentation de l'association

# Article 1er : but, durée et siège social

L'association dite "Batterie Fanfare Beuvrageoise" fondée en 1985 a pour but :

- de promouvoir l'art musical, et plus particulièrement celui de batterie fanfare,
- de permettre à ses membres la pratique musicale, notamment par des concerts et des défilés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Beuvrages, 2 rue de la ferme Goffaert (salle Dubedout). Il pourra être transféré sur simple décision du comité d'administration.

# Article 2ème: moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- les publications, les cours, les réunions de travail (notamment les répétitions),
- l'organisation de manifestations (notamment concerts et défilés) et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

# Chapitre 2<sup>ème</sup> – composition de l'association

# Article 3ème: composition

L'association se compose de membres actifs :

- les musiciens.
- les techniciens (par exemple : gestionnaire des archives, des partitions, des instruments, des uniformes, de la trésorerie, du secrétariat...),

Le président et le vice-président (membres actifs) peuvent ne pas être musiciens.

L'association peut aussi comprendre des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

#### Article 4ème : admission et perte de la qualité de membre

Le comité d'administration décide de la qualité de membre de l'association suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre est précisée dans le règlement intérieur.

# Chapitre 3<sup>ème</sup> – Administration et fonctionnement

### Article 5ème: assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en début d'année.

Participent à l'assemblée générale ordinaire avec voix délibérative les membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblé générale ordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion de comité d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du comité d'administration.

# Article 6ème: organisation du comité d'administration

L'association est administrée par un comité composé de 4 membres au minimum élus pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le comité d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 15 ans sont éligibles au comité d'administration mais ne peuvent occuper les postes de président, trésorier, secrétaire.

Le directeur est membre de droit du comité d'administration.

## Article 7ème: décisions du comité d'administration

Le comité se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Le président fait convoquer les membres du comité d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sur présentation d'un pouvoir.

Le secrétaire conserve un relevé des conclusions des réunions.

# Article 8ème: pouvoir du comité d'administration

Le comité d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé notamment :

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des règlements intérieurs présentés à l'assemblée générale ordinaire,
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice.

Le comité d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

# Article 9ème: président

Le président :

- a la haute main sur la police de l'association et veille à la stricte exécution du règlement,
- fait convoquer et préside les assemblées générales et les réunions de comité,
- a pour mandat de représenter l'association en toutes occasions, de signer tous les actes en son nom et de faire généralement tout ce que les circonstances exigeront dans son intérêt.

Un vice président peut être nommé : Il aide le Président et le remplace au besoin. Il est alors investi des mêmes pouvoirs.

#### Article 10ème: trésorier

Le trésorier:

- assure le paiement de toute somme due par l'association et encaisse toute somme lui revenant,
- tient toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes,
- suit la trésorerie de l'association au quotidien et en rend compte à la demande au président,
- réalise le bilan financier de l'association,
- prépare les demandes de subventions.

Le trésorier peut être aidé par un trésorier adjoint.

#### Article 11ème: Secrétaire

Le secrétaire :

- fait toutes les convocations,
- rédige les conclusions issues des réunions,
- entretient les correspondances nécessaires à la bonne marche de l'association et ne relevant pas de l'activité d'un autre membre du comité d'administration,
- prépare et présente le rapport d'activité lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire peut être aidé par un secrétaire adjoint.

# Chapitre 4ème - ressources de l'association

#### Article 12ème : ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- -des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- -de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

# Chapitre 5<sup>ème</sup> – dissolution de l'association

#### Article 11ème: dissolution

La dissolution de l'association ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de son siège social.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*